

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET
DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX - (N° 700)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Popelin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « écrêtement, », la fin du dernier alinéa de l'article L.O. 6224-3 est ainsi rédigée :
« la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

2° Après le mot : « écrêtement, », la fin du dernier alinéa de l'article L.O. 6325-3 est ainsi rédigée :
« la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction » ;

3° Après le mot : « écrêtement, », la fin du dernier alinéa de l'article L.O. 6434-3 est ainsi rédigée:
« la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller territorial exerce le plus récemment un mandat ou une fonction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de coordination rend applicable la suppression de la faculté de reversement de l'écrêtement des indemnités, adopté par la commission des Lois dans le cadre de son examen du projet de loi ordinaire (article 20 *ter*), dans des conditions identiques dans les collectivités d'outre-mer dont le statut relève de la loi organique : Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.